PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant arrêté cadre sécheresse

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département du Morbihan ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne

Vu l'avis des commissions locales de l'eau des SAGEs des bassins d'alimentation du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, du bassin versant du Blavet, des bassins de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta, respectivement en date du 26 mai 2023, 17 mai 2023, du 25 mai 2023;

Vu la participation du public, effectuée du 04 mai 2023 au 25 mai 2023 inclus, prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des orientations techniques de la lettre circulaire du 27 juillet 2021 et de son guide technique, il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 permet d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que des actions structurelles d'économie d'eau ont été engagées ces dernières années par de nombreux sites industriels, sans atteindre le seuil de 20 %;

CONSIDÉRANT que ces actions structurelles mises en œuvre représentent les économies maximales possibles sans diminution d'activité, dans le cadre réglementaire en vigueur et que cette dynamique doit être reconnue pour se poursuivre au fur et à mesure des évolutions réglementaires et techniques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le Plan d'Action National pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, et notamment la mesure relative à la réduction structurelle en eau des plus gros consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT le bassin versant de l'Oust comme un bassin versant inter-départemental entre les Côtes d'Armor, l'Ile et Vilaine et le Morbihan au sens de la circulaire du 23 juin 2020, pour lequel le département coordonnateur est le Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du Morbihan signé le 18 mars 2022 en termes de modalités de travail entre le Comité technique des producteurs d'eau potable et le Comité de gestion de la ressource en eau, en termes d'amélioration des seuils de déclenchement d'alerte et d'alerte renforcée et en termes de précisions des modalités de dérogations au présent arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une harmonisation régionale de la rédaction des limitations ou restrictions des usages de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ARRÊTÉ CADRE

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion et leurs modalités de mise en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion (de protection des milieux aquatiques et de protection de la production d'eau potable) dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion les seuils de référence pour le déclenchement des niveaux de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient ;
- définit la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département. Si un arrêté préfectoral cadre sécheresse inter-départemental existe, ce sont les dispositions de celui-ci qui s'appliquent sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur la période d'étiage soit du 1er avril au 30 novembre inclus.
Un suivi hydrologique est mis en place au cours du premier trimestre de l'année civile.
Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de la période d'étiage par arrêté préfectoral sur proposition du Comité de gestion de la ressource en eau en particulier en cas de valeurs anormalement basses ou de tendance à la baisse des indicateurs piézométriques ou des cotes de remplissage des retenues d'eau potable.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

3.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés durant l'étiage).

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 11 sans indemnité de la part de l'État.

3.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés :

Périodes de remplissage	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Blavet – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Scorff – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m²						
SAGE Golfe et EIL (règle et disposition) – Recommandation remplissage des nouveaux plans d'eau						

  Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage. En outre, durant la période d'étiage (du 1er avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : STATIONS DE RÉFÉRENCE SUR COURS D'EAU ET PIÉZOMÈTRES

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées sur la carte annexe 1.

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur des risques de sécheresse précoce en les comparant aux valeurs normales de saison. Ils sont indiqués sur la carte annexe 1 bis.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS DES NIVEAUX DE GESTION

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 8 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE.

- **niveau 1 – situation de vigilance :** ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation, sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation. De plus, le préfet réunit le comité technique des producteurs d'eau potable ou le comité de gestion de la ressource en eau définis à l'article 7 du présent arrêté, pour faire un point sur la situation du département et les réseaux concernant le suivi quantitatif des milieux sont activés (BRGM, OFB, Conseil Départemental ...). Ce niveau est déclenché lorsque les observations (ONDE, débits des cours d'eau, et si les prévisions pluviométriques à cinq jours ne sont pas nettement supérieures à l'EvapoTranspiration potentielle des plantes (ETP) du mois ramenée à la même durée) indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours. **Ce seuil se situe a minima à 125 % de la valeur du seuil d'alerte.**
- **niveau 2 – situation d'alerte :** ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :** ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise :** à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 10 restent autorisés sauf dérogations.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Toutes les mesures doivent être prises par anticipation pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 6 : RECUEIL DES DONNÉES ET PROCÉDURE

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs et /ou volumes d'eau des retenues d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département. Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M. et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des retenues d'eau potable utilisés comme seuils de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire le mardi du 15 mars au 15 novembre inclus de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Les producteurs d'eau fourniront toute donnée de prélèvement d'eaux brute et de production EDCH à la demande de la DDTM. Ils indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau et la qualité de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures. Le critère de remplissage des retenues peut ne pas s'appliquer en cas de vidange tardive pour travaux.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à un toutes les deux semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office français de

la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.
Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision (carte annexe 1). Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-après.

Caractérisation OFB
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

La Mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) assure la coordination et la synthèse des informations.
Si la situation l'impose, le classement d'une zone de gestion en état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp et sur le site internet des services de l'État du Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr)

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE – COMITE TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE - COMITE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État et les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique et des niveaux de tension sur l'approvisionnement en eau potable des usagers, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Les seuils de référence sont définis en fonction des débits critiques observés aux stations hydrologiques ou des cotes de retenues servant à l'alimentation en eau potable.

Comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est une instance de débats et de décision qui se réunit à l'initiative du préfet, dès lors que le niveau de vigilance est atteint. Le département est alors placé dans son intégralité en vigilance.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Sa composition est indiquée en annexe 6. Ce comité s'appuie également sur les travaux conduits par les groupes de suivi « étiage » des SAGE Blavet et Ellé Isole Laïta.

En dehors des périodes du 1er avril au 30 novembre inclus, si la situation l'exige, ce comité peut également se réunir afin de proposer des mesures de limitation ou d'interdiction en particulier en cas de pertinence des indicateurs piézométriques au premier trimestre ou des cotes de remplissage des retenues. Le cas échéant ces mesures sont entérinées par arrêté préfectoral.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

Comité technique des producteurs d'eau (CTPE)

Pour tenir compte de l'existence d'une sécurisation départementale de l'eau potable, **un comité technique des producteurs d'eau potable** est créé. Sous l'égide de la MISEN, il réunit les personnes responsables de la production d'eau potable, participant à/ou bénéficiant de la sécurisation départementale, la DDTM, l'ARS.

En cas d'alerte sur un point de suivi de la zone EDCH interconnectée (zone bleue sur la carte annexe 3), le comité technique procède à l'analyse multicritères de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable dans cette zone interconnectée bleue.

Le cas échéant, il propose au préfet de prendre un ou des arrêtés préfectoraux de restriction des usages, basée sur les tableaux de l'article 11 (mesures dites « EDCH » et « mixtes ») et dans une logique d'approche territorialisée d'application des mesures si nécessaire. En effet, il est précisé que les mesures « EDCH » dans la zone interconnectée s'appliquent aux communes ou usages dépendant du réseau d'interconnexion ou y participant.

Les indicateurs déclenchant la réunion du comité technique des producteurs d'eau potable, s'appuient sur les cotes des retenues d'eau potable ou sur les stations hydrologiques destinées au suivi d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion. Ces seuils sont établis dans les tableaux du paragraphe 8-2.

Chaque réunion du CTPE fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis aux membres du CGRE. Si le préfet est amené à prendre des décisions en urgence suite aux propositions du CTPE sans réunir le CGRE, elles font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

Il est signalé que les indicateurs dans la zone interconnectée ne mentionnent qu'un seuil d'alerte et pas de seuils d'alerte renforcée ou de crise, car dès l'atteinte du seuil d'alerte d'une des ressources, le Comité technique des producteurs d'eau statue régulièrement sur les niveaux et capacités de remplissage des retenues ainsi que sur les interconnexions mobilisables pour pallier la situation. De ce fait, les propositions de ce comité sont faites en regard des niveaux d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion des milieux aquatiques pour proposer au préfet des mesures adaptées et cohérentes à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES ZONES DE GESTION, INDICATEURS DE RÉFÉRENCE ET VALEURS SEUIL

Seuils de référence

Les seuils de référence pour estimer la « normalité » des débits des cours d'eau sont issus des données du SDAGE (points nodaux), de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l'historique des données disponibles sur les stations hydrologiques et du réseau ONDE.

La gestion du risque de pénurie au niveau des retenues d'eau potable s'appuie sur les cotes NGF de hauteur d'eau et sur les volumes résiduels utiles en regard du débit des cours et des solutions apportées par les systèmes d'interconnexion entre outils de production d'eau potable en zone bleue.

Zones de gestion

Pour la préservation des milieux naturels : une zone de gestion constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre. Il lui correspond toujours au moins une station de référence : station(s) hydrologique(s), niveau de retenue(s) d'eau potable, station(s) ONDE.

Pour le suivi des seuils de référence en vue de la préservation des milieux naturels, les zones de gestion sont identifiées en fonction des stations hydrologiques obligatoires du SDAGE (points nodaux), des stations ONDE, et des enjeux liés à la présence de réservoirs biologiques. Elles sont reportées sur la carte en **annexe 2**. Pour chaque zone de gestion « milieux naturels » il est défini un seuil de référence déclenchant l'alerte sur la période de mai-juin en vue de réagir en cas de sécheresse précoce. En juillet, un autre seuil d'alerte est défini pour gérer un risque de sécheresse estivale. Les seuils de référence déclenchant l'alerte renforcée et la crise s'appliquent de mai à novembre. Ils sont précisés dans le tableau du paragraphe 8-1.

En cas de restrictions déclenchées au mois de juin, à partir de juillet, sauf situation pluvieuse dépassant les normales de saison, les mesures sont maintenues.

Pour la préservation de la ressource en eau potable (eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)), les zones de gestion sont définies en fonction de leur connexion au réseau d'interconnexion ou pas. Toutefois, il est mentionné que dans la zone interconnectée, toutes les communes ne sont pas bénéficiaires de ce réseau d'interconnexion et ne pourront en conséquence être secourues par ce réseau en cas de difficultés. Au besoin la situation de ces communes sera examinée.

Elles sont reportées en **annexe 3.** Pour chaque zone de gestion, il est défini (paragraphe 8-2) un seuil mensuel de référence ou une courbe de données référentes quotidiennes déclenchant l'alerte, l'alerte renforcée, et la crise.

8-1 – Zones de gestion pour les milieux naturels, stations hydrométriques et valeurs seuil associées (annexe 2)

Zones de gestion et zone nodale SDAGE*	***Station de référence milieux***	**mai_juin**	**Juillet à novembre**	**De mai à novembre**	
		Seuil d'alerte Débits (m ³/s)	**Seuil d'alerte Débits (m ³/s)**	**Seuil d'alerte renforcée Débits (m ³/s)**	**Seuil de crise Débits (m ³/s)**
Axe Vilaine *	La Vilaine au **Pont de Cran** *DOE = 2,9 m³/s QMNA5 ref = 2,9 m3/s* *DSA = 1,3 m³/s DCR = 1,0 m³/s*	3,25	2	1,3	1
L'Oust amont	**L'Oust à Pleugriffet** *M/10 = 1,03 m³/s M/20= 0,515 m³/s* *QMNA5 = 0,450 m³/s VCN5 1/5 = 0,280 m³/s* ***L'Oust à Hémonstoir*** *M/10 = 0,313 m³/s M/20 = 0,156 m3/s* *QMNA5 = 0,210 m³/s*	1 0,375	0,515 0,22	0,45 0,19	0,28 0,15
L'Oust aval* L'Arz	**L'Oust à St Gravé** *M/10 = 2,30 m³/s M/20 =1,15 m³/s* *QMNA5 = 0,65 m³/s DOE = 0,66 m³/s* *DSA =0,6 m³/s DCR = 0,5 m³/s* **L'Arz à Molac** *M/10 = 0,236 M/20 = 0,118 QMNA5 = 0,120 VCN5 1/5 = 0,081*	2 0,250	1,15 *0,180*	0,65 *0,120*	0,5 *0,081*
L'Aff + ONDE ruisseau de StJean	**L'Aff à Quelneuc** *M/10 = 0,271 m³/s M/20 = 0,136 m³/s* *QMNA5 = 0,027 m³/s VCN5 1/5 = 0,013 m³/s*	0,300	0,150	0,085	0,027
L'Yvel	**L'Yvel à Loyat** *M/10 = 0,22 m³/s M/20 = 0,11 m3/s* *QMNA5 = 0,09 m3/s*	0,4	*0,11*	*0,06*	*0,01*
Littoral Le Loch et l'ensemble des 20 principaux fleuves côtiers, y compris le Trevelo.	**Le Loch à Brech** *M/10 = 0,272 m³/s M/20 = 0,136 m³/s* *QMNA5 = 0,180 m³/s VCN5 1/5 = 0,124 m³/s* Appui ONDE à partir des 3 stations : Meucon, Calabret, Treveret	*0,450*	*0,3*	*0,2*	*0,135*

L'Evel jusqu'à la confluence avec le Blavet (inclus le Tarun)	**L'Evel à Guénin** *M/10 = 0,337m³/s M/20 = 0,169 m³/s QMNA5 = 0,05 m³/s VCN5 1/5 = 0,028 m³/s*	0,43	0,220	0,100	0,040
Axe : Le Blavet	Code BI 1 **Le Blavet à Languidic (Craninen)** *M/10 = 2,9 m³/s M /20 = 1,45 m³/s ; QMNA5 = 3,4 m³/s DOE = 3,4 m³/s, DSA = 2,6 m³/s DCR = 1,9 m³/s*	5,2	3,4	2,6	1,9
Rive droite du Blavet	**La Sarre à Melrand** *M/10 = 0,202m³/s M/20 = 0,101m³/s VCN5 1/5 = 0,184m³/s VCN5 1/10 = 0,177m³/s*	0,387	0,310	0,230	0,177
Le Scorff*	Code point : Sc **Le Scorff à Plouay (Pont Kerlo-Arzano)** *M/10 = 0,5 m³/s QMNA5= 0,57 m³/s DOE = 0,57 m³/s DSA= 0,5 m³/s DCR = 0,4 m³/s*	1,35	0,780	0,600	0,450
L'Elle* + ONDE	**L'Ellé à Arzano** *DOE = 1,0 m³/s QMNA5 = 1,0 m³/s VCN5 1/5 = 0,687m³/s DSA = 0,7 m³/s DCR = 0,5 m³/s*	1,75	*1,4*	*0,93*	*0,77*
L'Elle amont, l'Inam et l'Aer	**L'Elle au Faouet (Grand-Pont)** *M/10 = 0,277 m³/s DMB=0,222 m³/s QMNA5 = 0,170 m³/s VCN5 1/5 = 0,102 m³/s*	0,35	*0,222*	*0,17*	*0,14*
L'Inam Appui ONDE Ster Laer	**L'Inam au Faouet** *M/10 = 0,234 m³/s M/20 = 0,117m³/s QMNA5 = 0,220 m³/s VCN5 1/5 = 0,172 m³/s*	0,450	*0,285*	*0,220*	*0,172*

8- 2 – Modalités de gestion dans les zones de gestion pour prévenir un risque de pénurie d'eau potable

- Sur les zones d'alerte déconnectées, les restrictions prévues à l'annexe 5, (mesures EDCH ou EDCH- MN ») s'appliquent sur le secteur en question si un seuil est déclenché ;
- Sur la zone d'alerte interconnectée (bleue), si un seuil est déclenché sur un bassin versant du territoire interconnecté, la situation sur les autres bassins versants du territoire interconnecté est évaluée par le comité technique des producteurs d'eau potable (par voie électronique ou en présentiel) pour envisager, ou non, des restrictions d'usages.

L'alerte renforcée en zone interconnectée, voire la crise, est déclenchée si besoin après réunion du comité technique des producteurs d'eau potable ou pour les usages « mixtes » sur constat, 3 jours consécutifs, d'un dépassement de seuil d'alerte renforcée ou de crise d'une station hydrologique d'une zone de gestion milieux aquatiques dans la zone interconnectée.

Les mesures de restriction correspondant à ce niveau d'alerte renforcée ou de crise s'appliquent en cohérence avec les demandes de dérogation aux débits réservés. **Aucune dérogation ne peut être accordée si des mesures de restriction du niveau d'alerte renforcée ne sont pas déjà mises en place.**

Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable si les indicateurs des milieux aquatiques ne sont pas atteints. Les restrictions sont appliquées de façon uniforme sur toute la zone de gestion définie ; toutefois sur la zone interconnectée, des spécificités territorialisées pourront être appliquées si nécessaires. A minima, chaque entité responsable de la production et de la distribution d'eau

met en œuvre une campagne d'information à destination des consommateurs d'eau potable, tant domestiques que professionnels, pour les inviter aux économies d'eau.

Les décisions prises par le préfet font l'objet d'un compte rendu transmis aux membres du CGRE.

Définition des débits seuils :

Zone de gestion interconnectée : le débit seuil d'alerte est fixé au VCN3 (débit moyen journalier minimal sur trois jours consécutifs) de fréquence quinquennale (courbe journalière orange). Pour les retenues d'eau potable, les cotes de retenues sont fixées pour déclencher l'alerte au 1er du mois.

Zone de gestion non interconnectée (Roi Morvan Communauté) : Les états d'alerte, alerte renforcée ou crise pour la préservation de l'eau potable sont déclenchés si les seuils EDCH des carrières de Gourin définis au paragraphe 8-2-3 sont atteints simultanément avec les seuils définis au paragraphe 8-1 pour la station Ellé au Faouët.

Si le seuil Milieu naturel est déclenché, la zone de gestion applique les mesures de restriction concernées par la thématique MN dans l'annexe 5.

Les données sont celles de la banque Hydro (stations DREAL).

8-2-1 Seuils de référence en zone interconnectée : seuil d'alerte

Zone d'alerte (bleue)	Station Le Loch à Brech (en m³/s) – amont de la retenue de Tréauray

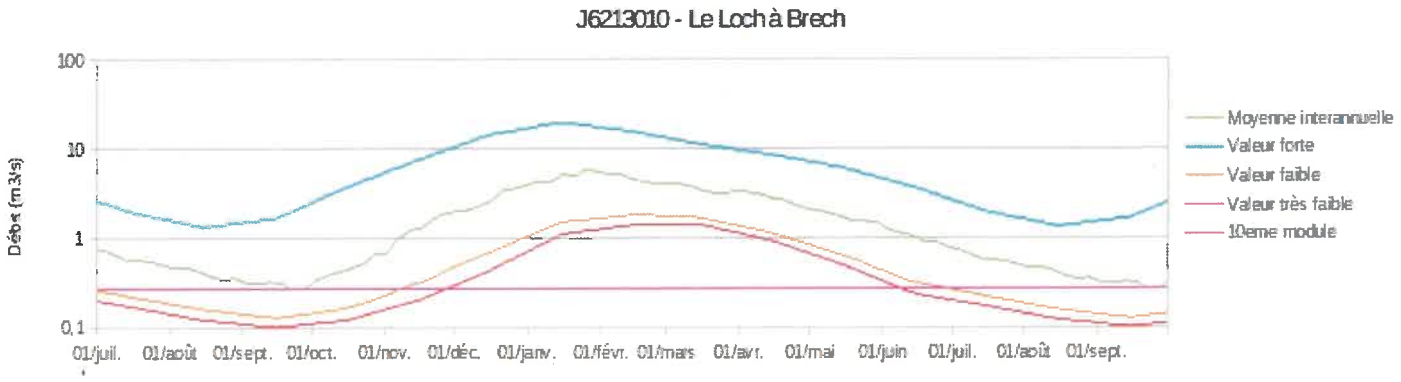

Zone d'alerte (bleue)	Station L'Yvel à Loyat (en m³/s) – amont du Lac au Duc

Zone d'alerte (bleue)	Station L'Oust à Pleugriffet (en m³/s)

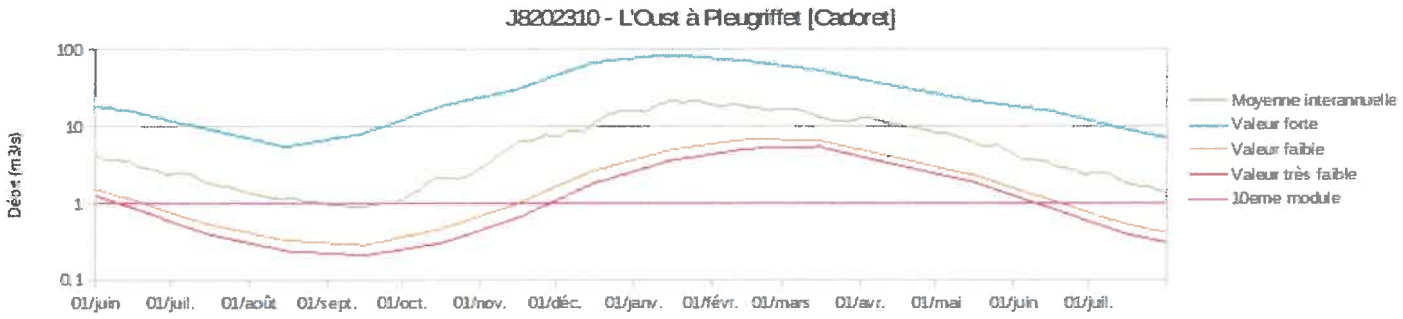

Zone d'alerte (bleue)	Station Le Blavet à Inzinzac-Lochrist – Craninen (en m³/s)

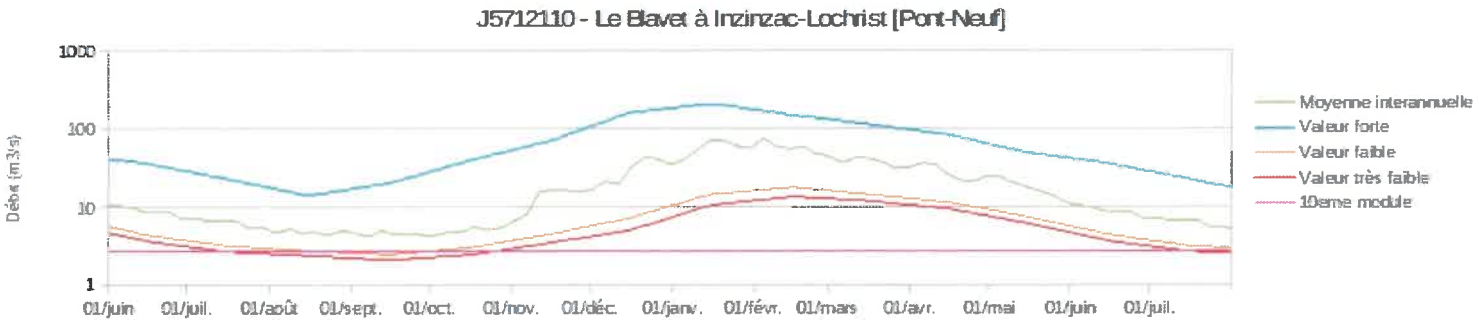

CF. TABLEAU 8.1

Zone d'alerte (bleue)	Station Le Scorff à Plouay – Pont Kerlo (en m³/s)

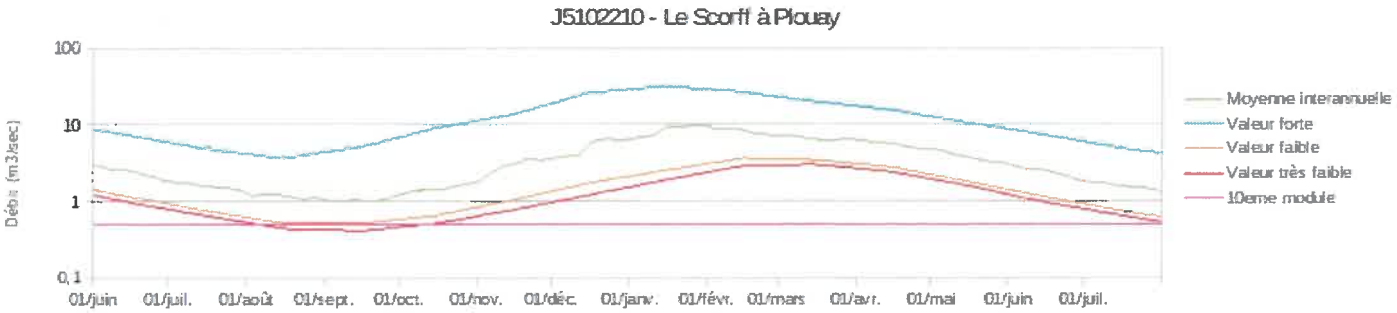

8-2-2 Cotes des retenues d'eau potable en zone interconnectée : un seuil d'alerte mensuel

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de la retenue du Lac au Duc (en m)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	33.50	33.50	33.50	33.30	33.00	32.80	32.50

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de la retenue de Tréauray (en m)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	19,00	19,00	19,00	19,00	18,70	18,30	17,50

Zone d'alerte (bleue)	Cotes de la retenue de Noyalo (en m)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	12,30	12,50	12,60	12,55	12,30	12,00	11,85

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de Trégat (en m) *(repères au printemps pour le remplissage, et en été pour le déstockage)*						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	64,00	63,50	63,50	62,00	61,00	59,00	56,50

Zone d'alerte (bleue)	Cotes d'Arzal						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	_	_	1,85	1,85	1,80	1,75	1,70

Zone d'alerte (bleue)	Cotes NGF de Pen Mur						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	6,25	6,25	6,25	6,25	6,20	6,00	5,80

8-2-3 Cotes des retenues d'eau potable en zone déconnectée : trois seuils d'alerte mensuels

Zone d'alerte	Volumes des retenues de Belle-Île (en m³)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	740000	740000	700000	650000	550000	470000	420000
alerte renforcée	700000	700000	650000	600000	500000	430000	380000
Seuil de crise	650000	650000	600000	550000	450000	380000	330000

Zone d'alerte	Volumes de la retenue d'Hoedic (en m³)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	5 500	5 600	5 500	5 000	3 500	1 300	1 000
alerte renforcée	5 000	5 400	5 300	4 500	3 000	1 000	800
Seuil de crise	4 500	5 000	4 800	4 000	2 500	800	500

Zone d'alerte	Volumes de la retenue d'Houat (en m³)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	9 000	11 000	11 500	11 000	7 500	4 500	3 500
alerte renforcée	8 000	10 000	10 500	10 000	7 000	3 500	2 500
Seuil de crise	6 000	8 000	9 000	9 000	6 000	2 500	1 500

Zone d'alerte	Cotes NGF de la retenue du Port Melin à Groix (en m)						
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre
Seuil d'alerte	19,5	19,5	19,5	19	18,5	17,0	-
alerte renforcée	18,5	18,5	18,5	18,5	17,5	15,0	-
Seuil de crise	18,0	18,0	18,0	18,0	17,0	14,5	-

Pour le secteur de l'ELLE

Le remplissage ou déstockage des carrières de Gourin sont étudiés en vue de maintenir un stock compatible avec les besoins en eau potable du secteur déconnecté de Gourin tout en respectant les seuils de déclenchement du milieu naturel l'Ellé.

Zone d'alerte Z2	Volumes des carrières de Gourin pour le suivi du déstockage et du remplissage							
mois	1er avril	1er mai	1er juin	1er juillet	1er août	1er septembre	1er octobre	1er novembre
Seuil d'alerte	360 000	387500	405000	405000	390000	360000	290 000	260000
alerte renforcée	340 000	375000	395000	390000	365000	335000	270 000	240000
Seuil de crise	320 000	365000	380000	375000	335000	285000	240000	200000

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

9-1 Modalités de déclenchement

Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence EDCH ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre, l'état de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

En complément, le préfet peut déclencher la vigilance sur le département en fonction du remplissage des barrages en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages (Comité technique des producteurs d'eau potable).

Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone.

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence, la zone de gestion référente est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral. Pour la zone interconnectée : cf. art. 8-2.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Les décisions prises par le préfet font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

9-2 Levées totales ou partielles des mesures

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

A l'exception de la transition des seuils de mai-juin à juillet, période pendant laquelle les restrictions sont maintenues, si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Le préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures de l'article 11 en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Dans les cas des stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

Les décisions prises par le préfet font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES USAGES

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement). Dès lors, les lavages de façade, l'arrosage du jardin, le remplissage des piscines, le lavage de véhicule à domicile... ne sont pas des usages prioritaires ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires ainsi que les besoins des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, nappes souterraines).

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels y compris les ICPE et piscicultures ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 4.

ARTICLE 11 : DÉFINITION DES MESURES APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

Pour faciliter la lecture et l'applicabilité de l'arrêté, les usages sont numérotés de 1 à 37.

La mise en œuvre de chaque mesure est dictée par le franchissement d'un seuil en zone de gestion.
Les mesures de restriction d'usage ont pour objectif de préserver les usages prioritaires cités à l'article 10, à savoir la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou la protection des milieux naturels (MN). Certaines mesures visent le double objectif de préservation..

Les cinq dernières colonnes du tableau annexé de l'article 11 (mesures de restriction des usages non prioritaires) indiquent :

DOM : Domestique	PRO : Professionnel
PUB: Publlic	AGR : agriculture

MN : si l'objectif « MN » est visé, la mesure s'applique sur les zones de gestion de la carte en annexe 2
EDCH : Si l'objectif « EDCH » est visé, la mesure s'applique sur les zones de gestion de la carte en annexe 3

ARTICLE 12 : DÉBITS RÉSERVÉS

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté.
Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question. C'est ce dernier qui s'applique.

Les dérogations au respect du débit réservé ne sont accordées que si le seuil d'alerte renforcée ou de crise est franchi et sous réserve de :

- mettre en œuvre un suivi des paramètres physiques, chimiques et biologiques si pertinents à l'aval de la prise d'eau ou du barrage pendant une durée adaptée à la mesure des effets de cette adaptation, à la charge du bénéficiaire.

Le bénéfice de ces dispositions est à demander à la direction départementale des territoires et de la mer, assorti des mesures de suivi et d'adaptation proposées.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles, permanents ou temporaires.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau homologué.

Le retrait des pompes mobiles des cours d'eau est obligatoire pendant les périodes d'interdiction sans dérogation horaire à partir du niveau d'alerte renforcée.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs zones de gestion (cf. annexe 6), ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent.

ARTICLE 14 : MESURES EXCEPTIONNELLES ET DÉROGATOIRES

14-1 Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

14-2 Dérogations à l'article 11

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation de l'activité le justifie et sous réserve de la compatibilité de la demande avec la ressource disponible.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la Direction Départementale des territoires et de la Mer. Ces demandes devront préciser :

- l'usage demandé
- le volume concerné total et par périodes d'une semaine
- l'autorisation de prélèvement en vigueur
- les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement
- les points de prélèvement existants s'ils sont distants de moins de 3 km (cf BNPE)
- les motivations techniques et économiques à long terme de la demande

Le cas échéant, le demandeur précisera la culture à irriguer, les références de l'ilot PAC ou à défaut cadastrales, les techniques mises en œuvre pour un arrosage performant y compris l'existence d'un pilotage par tensiomètre.

Elles comprendront chaque fois que ce sera pertinent des mesures de suivi et des mesures compensatoires.

Les demandes de dérogation sont à adresser via l'outil mis en ligne à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures/76426

Les décisions motivées seront publiées sur le site de la préfecture. Elles seront communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux services de contrôles des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 15 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 17 :VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Lorient, Pontivy,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental d'incendies et des secours du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- le président du conseil régional de Bretagne,
- le président du conseil départemental du Morbihan,
- les maires des communes et les présidents des EPCI du département du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du Blavet, du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, du Scorff, de l'Ellé Isole Laïta.

18 JUIL. 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

ANNEXES

ANNEXE 1 : carte des points de suivi (stations hydrologiques et retenues EDCH pertinentes)

ANNEXE 1 bis : carte des piézomètres

ANNEXE 2 : zones de gestion pour la préservation des milieux aquatiques

ANNEXE 3 : zones de gestion pour la préservation de la ressource en eau potable

ANNEXE 4 : tableau détaillé des usages non prioritaires

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

ANNEXE 6 : composition du CGRE

ANNEXE 7 : liste des communes par zone de gestion

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre

ARTICLE 2 : Période d'application

ARTICLE 3 : Domaine d'application

ARTICLE 4 : Stations de référence sur cours d'eau et piézomètres

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gestion

ARTICLE 6 : Recueil des données et procédure

ARTICLE 7 : Gouvernance – comité de gestion de la ressource en eau et comité technique des producteurs d'eau potable

ARTICLE 8 : Définition des zones de gestion, indicateurs de référence et valeurs seuils

ARTICLE 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

ARTICLE 10 : Définition des usages

ARTICLE 11 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

ARTICLE 12 : Débits réservés

ARTICLE 13 : Modalités d'application particulières

ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions

ARTICLE 16: Abrogation

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

ARTICLE 18 : Exécution

Annexe 1 : stations hydrologiques et retenue pertinentes pour le suivi

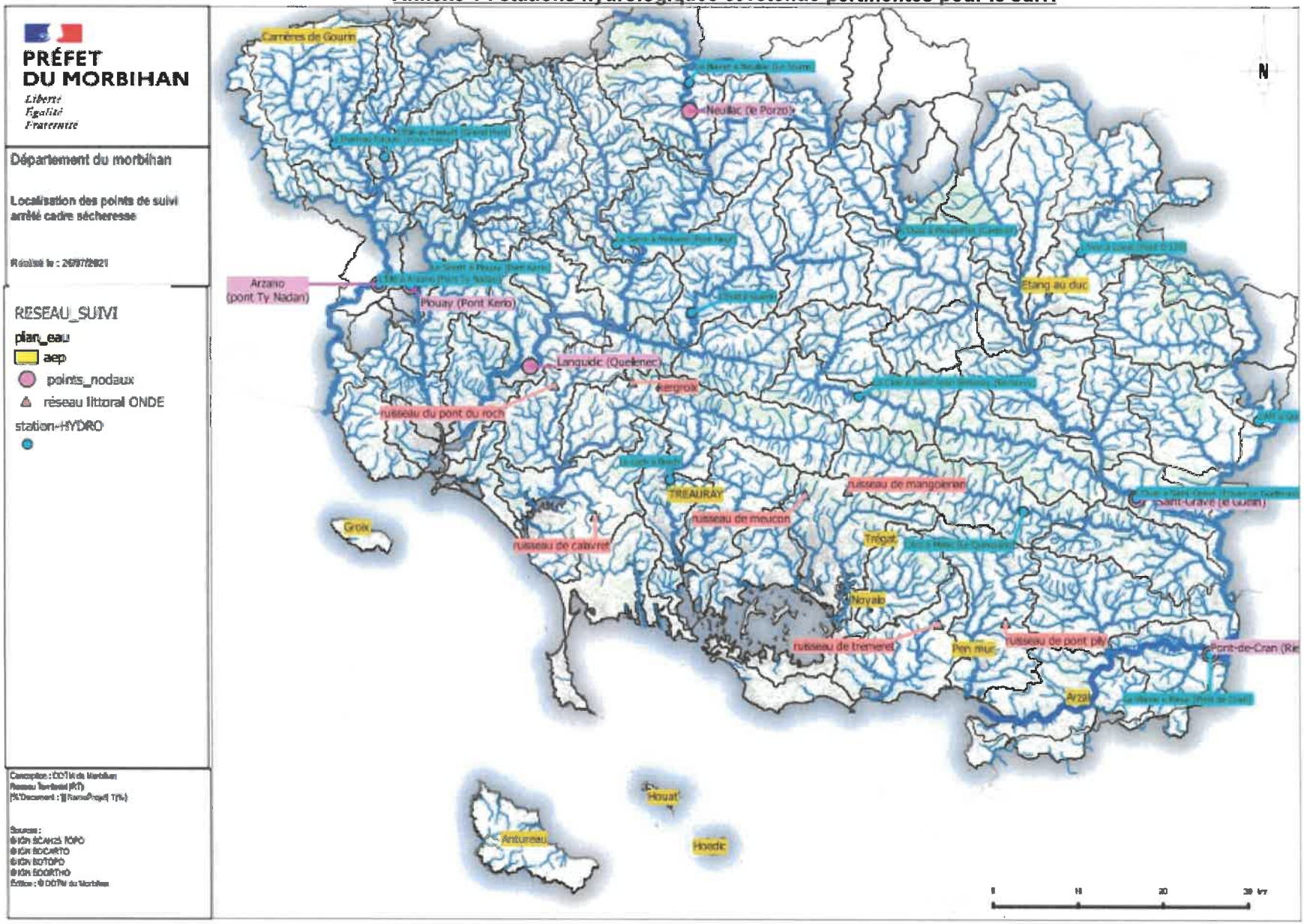

Annexe 1bis :Carte des piézomètres

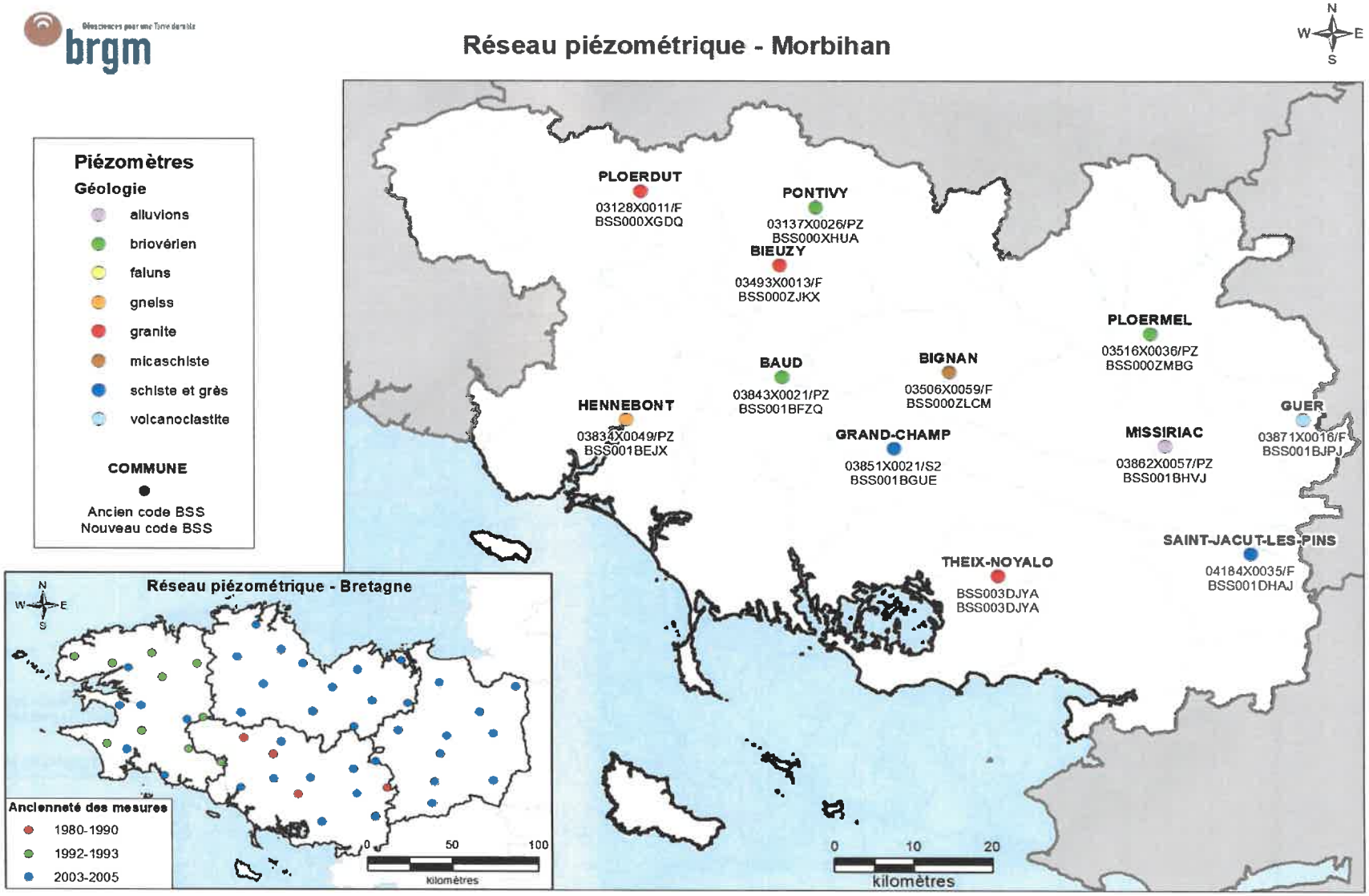

Annexe 2 : zones de gestion pour la préservation des milieux aquatiques

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté cadre sécheresse du Morbihan

Localisation des points de suivi

Réalisé le : 19/06/2023

Légende

- Station_hydro
- Réseau littoral ONDE

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan

Sources :
© IGN SCAN25 TOPO
© IGN EDCARTO
© IGN BDTOPO
© IGN BDORTHO
Edition : © DDTM du Morbihan

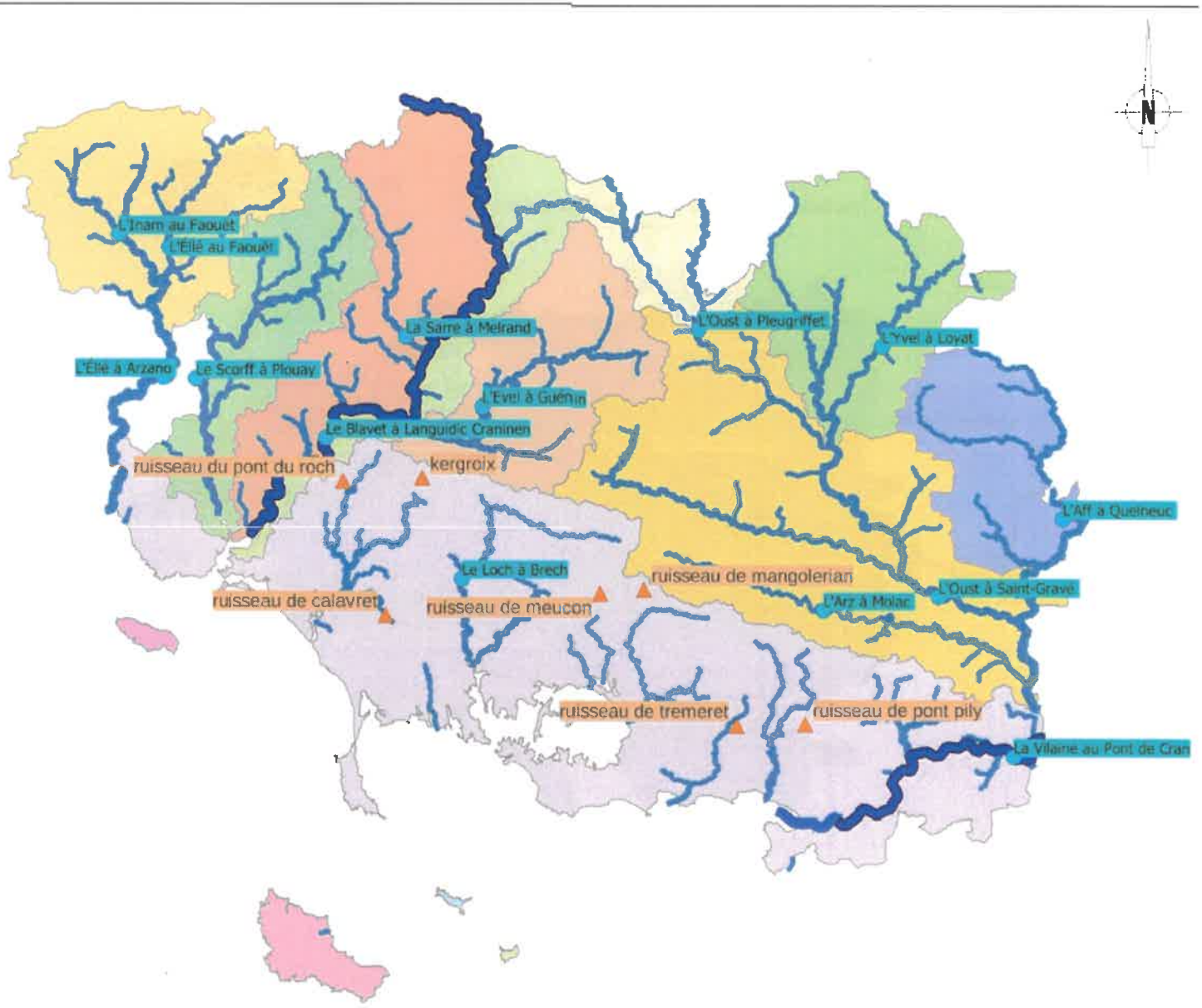

Annexe 3 : Zones de gestion pour la préservation de la ressource en eau potable

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Département du Morbihan

Zones de gestion en cas de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau potable

Réalisé le : 18/02/2021

Légende

EPCI

Secteurs interconnectés aux réseaux d'eau potable

-

Zones déconnectées du réseau d'interconnexion

- CC Roi Morvan Communauté
- CC de Belle Ile en Mer
- Groix
- Hoedic
- Île-d'Houat

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Reseau Territorial (RT) / EOT (E.Langlo)
[% Document : '|| NameProjet(1)%]

Sources :
© IGN BDORTHO
Édition : © DDTM du Morbihan

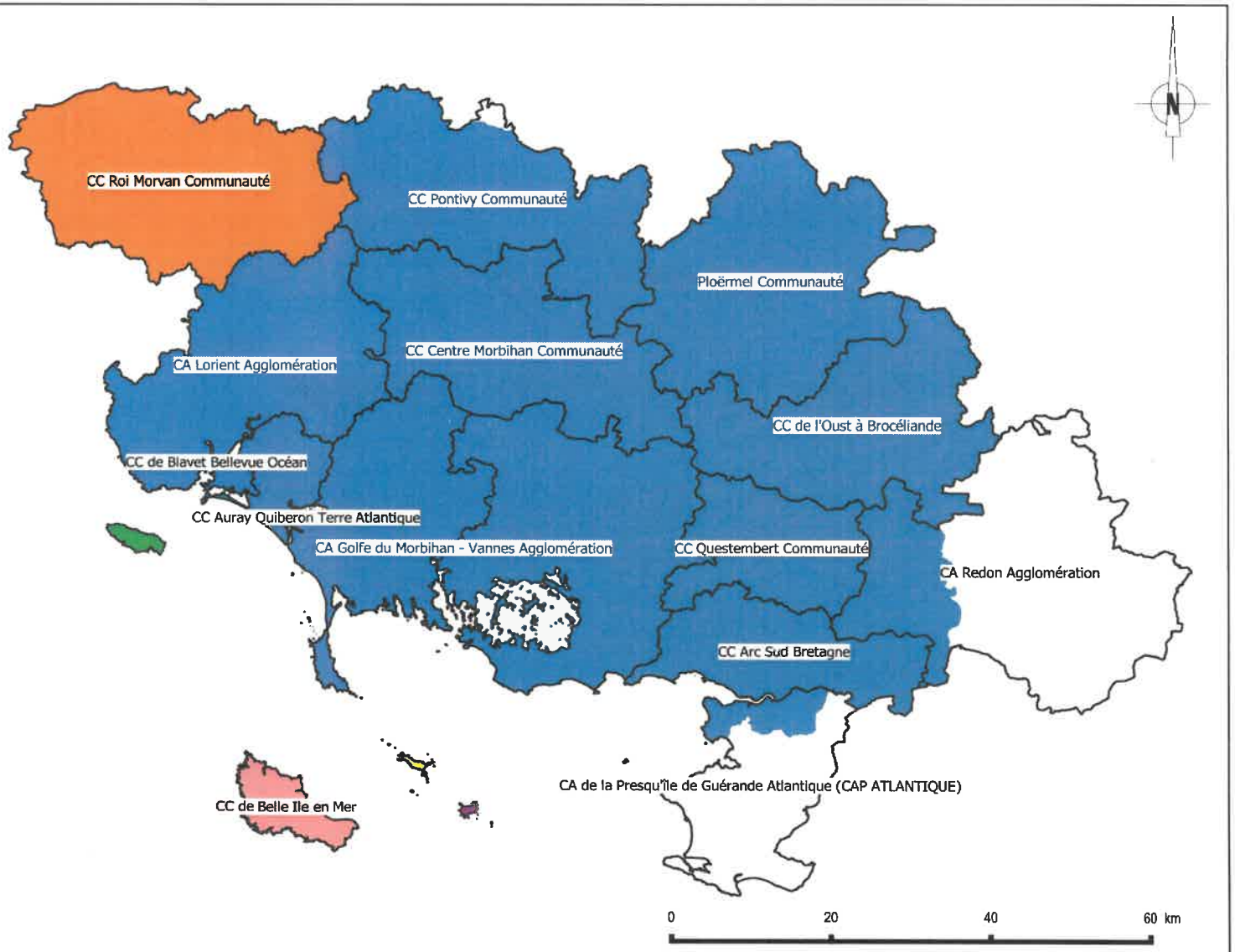

<u>Annexe 4</u> : tableau des usages non prioritaires listés à l'article 10

AGR : usages agricoles, DOM : usages domestiques,
PUB : usages publics, PRO : usages professionnels, TOUS : tous usages

Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR		Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	DOM
Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR		Remplissage des piscines à usages collectifs	PRO-PUB
Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR		Vidange des plans d'eau quelle que soit leur taille	TOUS
Irrigation agricole des serres ne verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR		Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUS
Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR		Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO
Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs	PRO		Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM
Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	PRO		Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	PRO
Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUS		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	TOUS
Arrosage des terrains de sport	TOUS		Travaux en rivières : zones de chantiers en eau ou en périmètre de protection	PRO-PUB
Arrosage des potagers	DOM			
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	TOUS		Travaux en rivières : zones de chantiers hors d'eau	TOUS
Nettoyage des voiries	PRO-PUB		Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO-PUB		DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	PRO-PUB
Rejets industriels	PRO		DFCI : contrôles techniques, purges, tests poteaux	PRO-PUB
Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au NNN (Niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.	PRO-PUB		DFCI : remplissage des bâches	PRO-PUB
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB		autres usages publics non cités ci-avant	PUB
Gestion des autres ouvrages	TOUS		autres usages des particuliers non cités ci-avant	DOM
Douches de plage	PUB		autres usages professionnels non cités ci-avant (ex : parcs aquatiques)	PRO

ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation Réduction volontaire des consommations	Interdit,**Interdiction** ou sur décision du préfet :mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspercion) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, mirco-aspercion) Réduction volontaire des consommations	Interdit,**Interdiction** ou sur décision du préfet :mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres ne verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	interdit, sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit,**Interdiction** ou sur décision du préfet :mesures d'alerte renforcée	MN+EDCH
5	Élevage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	AGR	pas de limitation sauf arrêtés spécifiques				MN+EDCH
6	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PRO	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel : *"Les exploitants pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus."*					MN+EDCH
7	Arrosage	Arrosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %, et pour les plantations de moins d'1 an Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit, sauf de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 80 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MN+EDCH
					Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le Morbihan doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM			
					Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.			

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit, Sauf de 18h à 11 h, Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h, Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable Avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	MN+EDCH
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h, Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau	MN+EDCH
					En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT			
10	Arrosage	Arrosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit de 10h à 20 h	interdit de 8h à 20 h	interdit de 8h à 20 h	MN+EDCH
11	Arrosage	Arrosage des espaces verts	PRO-PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	interdit	MN+EDCH
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	interdit	MN+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - en station de lavage par nettoyage à haute-pression : uniquement les pistes, - en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclée) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	MN+EDCH
					Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité.			
					L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.			
15	Nettoyage	Carénage des bateaux Sur aire de carénage professionnelle	PRO-DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	MN+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	MN+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des voiries	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MN+EDCH
19	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUS	Réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	MN
20	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau quelque soit leur taille	TOUS	autorisé	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	interdit	interdit	MN

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Thématique
21	Piscine	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol), y compris les piscines < 1 m³	DOM	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	interdit	MN+EDCH
22	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	PRO-PUB	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit, Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	MN+EDCH
		(1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (2) Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. (3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.						
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation *Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.*	PRO-PUB	autorisé	Pour chaque bief : 1) Si NNN < NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max. 2) Si NIVEAU du bief < NNN -10cm = Arrêt du service aux écluses		Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses	MN
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	PRO-PUB	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau				MN
25	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUS	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage,				MN
26	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	TOUS	autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par la police de l'eau		MN
27	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	TOUS	autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			MN
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	interdit, sauf circuit fermé	EDCH
29	Divers	Douches de plage	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	interdit	interdit	interdit	EDCH
30	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	PUB	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé sans utilisation d'eau		EDCH
31	Sécurité	DFCI : contrôles techniques, purges, tests poteaux	PUB	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		
32	Sécurité	DFCI : remplissage des bâches	PUB	autorisé				EDCH
33	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO-PUB	autorisé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau			MN
34	Rejets	Rejets industriels	PRO	autorisé	les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			MN
35	Divers	autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	PRO	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH
36	Divers	autres usages des particuliers non cités ci-avant	DOM	Réduction volontaire des consommations	interdit	Interdit	Interdit	MN+EDCH
37	Divers	autres usages publics non cités ci-avant	PUB	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH

Légende des usagers PUB = usages publics PRO = usages professionnels DOM = usages domestiques AGR = usages agricoles TOUS = Tous usages

Légende thématique MN : Milieux Naturels EDCH : eau destinée à la consommation humaine (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

Annexe 6 : composition du CGRE

Direction régionale de Météo France
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Direction départementale des territoires et de la mer d'Ile et Vilaine
Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Direction départementale de la protection des populations
Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé
Unité départementale de la DREAL
Office Français pour la Biodiversité
Direction de la Sécurité Publique
Gendarmerie
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Direction régionale du BRGM
Collectivités
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental
Eau du Morbihan (EDM)
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lorient Agglomération
EPTB Vilaine
Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
Association des Maires de France
Commissions locale de l'eau des SAGE Blavet Scorff Ellé, Isole, Laïta
Commission locale de l'eau du SAGE GMRE
Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine
Syndicat mixte de la Ria d'Etel
Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust
Syndicat mixte de la Vallée du Blavet

Usagers
Chambre d'agriculture du Morbihan
Chambre des métiers
Chambres du commerce et de l'industrie
Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires
syndicat agricole et de la profession agricole : confédération paysanne
syndicat agricole et de la profession agricole : coordination paysanne
syndicat agricole et de la profession agricole : FDSEA
syndicat agricole et de la profession agricole : Jeunes agriculteurs
Fédération de pêche du Morbihan
Syndicat Breizh irrigation
Syndicat de la Truite d'élevage de Bretagne
Eau et Rivières de Bretagne
UFC Que choisir
Représentant des professionnels de la piscine
Représentant de la fédération française de Golf

Annexe 7 : liste des communes par zone de gestion

COMMUNES	ZONES DE GESTION	COMMUNES	ZONES DE GESTION
ALLAIRE	Oust	CRUGUEL	Oust
ALLAIRE	littoral	DAMGAN	littoral
AMBON	littoral	ELVEN	littoral
ARRADON	littoral	ELVEN	Oust
ARZAL	littoral	ERDEVEN	littoral
ARZON	littoral	ETEL	littoral
AUGAN	Oust	EVELYS	Evel
AUGAN	Aff	EVRIGUET	Yvel et Ninian
AURAY	littoral	FEREL	littoral
BADEN	littoral	FORGES DE LANOUEE	Oust amont
BAUD	littoral	FORGES DE LANOUEE	Yvel et Ninian
BAUD	Blavet rive gauche	FORGES DE LANOUEE	Oust
BAUD	Evel	GAVRES	littoral
BEGANNE	littoral	GESTEL	Scorff
BEIGNON	Aff	GOURHEL	Yvel et Ninian
BELZ	littoral	GOURIN	Elle
BERNE	Elle	GRAND-CHAMP	littoral
BERNE	Scorff	GUEGON	Oust
BERRIC	littoral	GUEHENNO	Oust
BIGNAN	Evel	GUELTAS	Evel
BIGNAN	Oust	GUELTAS	Oust amont
BILLIERS	littoral	GUEMENE-SUR-SCORFF	Scorff
BILLIO	Oust	GUENIN	Blavet rive gauche
BOHAL	Oust	GUENIN	Evel
BONO	littoral	GUER	Aff
BRANDERION	littoral	GUERN	Scorff
BRANDIVY	littoral	GUERN	Blavet rive droite
BRECH	littoral	GUIDEL	Scorff
BREHAN	Oust amont	GUIDEL	littoral
BRIGNAC	Yvel et Ninian	GUILLAC	Yvel et Ninian
BUBRY	Scorff	GUILLAC	Oust
BUBRY	Blavet rive droite	GUILLIERS	Yvel et Ninian
BULEON	Oust	GUISCRIFF	Elle
CADEN	littoral	HELLEAN	Yvel et Ninian
CALAN	Scorff	HENNEBONT	Blavet rive droite
CALAN	Blavet rive droite	HENNEBONT	Blavet rive gauche
CAMOEL	littoral	ILE-AUX-MOINES	littoral
CAMORS	Evel	ILE-D'ARZ	littoral
CAMORS	littoral	INGUINIEL	Blavet rive droite
CAMPENEAC	Yvel et Ninian	INGUINIEL	Scorff
CAMPENEAC	Aff	INZINZAC-LOCHRIST	Blavet rive droite
CARENTOIR	Aff	JOSSELIN	Oust
CARNAC	littoral	KERFOURN	Evel
CARO	Oust	KERGRIST	Blavet rive gauche
CAUDAN	Scorff	KERNASCLEDEN	Scorff
CAUDAN	Blavet rive droite	KERVIGNAC	Blavet rive gauche
CLEGUER	Blavet rive droite	KERVIGNAC	littoral
CLEGUER	Scorff	LA CHAPELLE-NEUVE	Evel
CLEGUEREC	Blavet rive droite	LA CROIX-HELLEAN	Oust
COLPO	littoral	LA CROIX-HELLEAN	Yvel et Ninian
COLPO	Oust	LA GACILLY	Aff
CONCORET	Yvel et Ninian	LA GACILLY	Oust
COURNON	Oust	LA GREE-SAINT-LAURENT	Yvel et Ninian
CRACH	littoral	LA TRINITE-PORHOET	Yvel et Ninian
CREDIN	Oust amont	LA TRINITE-SUR-MER	littoral
CREDIN	Evel	LA TRINITE-SURZUR	littoral

COMMUNES	ZONES DE GESTION
LA VRAIE-CROIX	Oust
LA VRAIE-CROIX	littoral
LANDAUL	littoral
LANDEVANT	littoral
LANESTER	Scorff
LANESTER	Blavet rive droite
LANGOELAN	Blavet rive droite
LANGOELAN	Scorff
LANGONNET	Elle
LANGUIDIC	Evel
LANGUIDIC	Blavet rive gauche
LANGUIDIC	littoral
LANTILLAC	Oust
LANVAUDAN	Blavet rive droite
LANVENEGEN	Elle
LARMOR-BADEN	littoral
LARMOR-PLAGE	littoral
LARRE	Oust
LAUZACH	littoral
LE COURS	Oust
LE CROISTY	Scorff
LE CROISTY	Elle
LE FAOUET	Elle
LE GUERNO	littoral
LE HEZO	littoral
LE SAINT	Elle
LE SOURN	Blavet rive droite
LE TOUR-DU-PARC	littoral
LES FOUGERETS	Oust
LIGNOL	Scorff
LIMERZEL	littoral
LIZIO	Oust
LOCMALO	Blavet rive droite
LOCMALO	Scorff
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	littoral
LOCMARIAQUER	littoral
LOCMINE	Evel
LOCMIQUELIC	littoral
LOCMIQUELIC	Blavet rive gauche
LOCOAL-MENDON	littoral
LOCQUELTAS	Oust
LOCQUELTAS	littoral
LORIENT	littoral
LORIENT	Scorff
LOYAT	Yvel et Ninian
MALANSAC	littoral
MALANSAC	Oust
MALESTROIT	Oust
MALGUENAC	Blavet rive droite
MARZAN	littoral
MAURON	Yvel et Ninian
MELRAND	Blavet rive droite
MENEAC	Yvel et Ninian
MERLEVENEZ	littoral
MESLAN	Scorff

COMMUNES	ZONES DE GESTION
MESLAN	Elle
MEUCON	littoral
MISSIRIAC	Oust
MOHON	Yvel et Ninian
MOLAC	Oust
MONTENEUF	Aff
MONTERBLANC	Oust
MONTERBLANC	littoral
MONTERTELOT	Oust
MOREAC	Oust
MOREAC	Evel
MOUSTOIR-AC	Oust
MOUSTOIR-AC	Evel
MUZILLAC	littoral
NEANT-SUR-YVEL	Yvel et Ninian
NEULLIAC	Blavet rive gauche
NIVILLAC	littoral
NOSTANG	littoral
NOYAL-MUZILLAC	littoral
NOYAL-PONTIVY	Evel
NOYAL-PONTIVY	Blavet rive gauche
PEAULE	littoral
PEILLAC	Oust
PENESTIN	littoral
PERSQUEN	Scorff
PLAUDREN	littoral
PLAUDREN	Oust
PLESCOP	littoral
PLEUCADEUC	Oust
PLEUGRIFFET	Evel
PLEUGRIFFET	Oust amont
PLEUGRIFFET	Oust
PLOEMEL	littoral
PLOEMEUR	littoral
PLOERDUT	Elle
PLOERDUT	Scorff
PLOEREN	littoral
PLOERMEL	Aff
PLOERMEL	Oust
PLOERMEL	Yvel et Ninian
PLOUAY	Blavet rive droite
PLOUAY	Scorff
PLOUGOUMELEN	littoral
PLOUHARNEL	littoral
PLOUHINEC	littoral
PLOURAY	Elle
PLUHERLIN	Oust
PLUMELEC	Oust
PLUMELIAU-BIEUZY	Blavet rive droite
PLUMELIAU-BIEUZY	Blavet rive gauche
PLUMELIAU-BIEUZY	Evel
PLUMELIN	Evel
PLUMERGAT	littoral
PLUNERET	littoral
PLUVIGNER	littoral

COMMUNES	ZONES DE GESTION
PONT-SCORFF	Scorff
PONTIVY	Blavet rive droite
PONTIVY	Blavet rive gauche
PORCARO	Aff
PORT-LOUIS	littoral
PRIZIAC	Elle
QUESTEMBERT	Oust
QUESTEMBERT	littoral
QUEVEN	littoral
QUEVEN	Scorff
QUIBERON	littoral
QUISTINIC	Blavet rive droite
RADENAC	Oust
RADENAC	Evel
REGUINY	Evel
REMINIAC	Aff
REMINIAC	Oust
RIANTEC	Blavet rive gauche
RIANTEC	littoral
RIEUX	littoral
ROCHEFORT-EN-TERRE	Oust
ROHAN	Oust amont
ROUDOUALLEC	Elle
RUFFIAC	Aff
RUFFIAC	Oust
SAINT-ABRAHAM	Oust
SAINT-AIGNAN	Blavet rive droite
SAINT-ALLOUESTRE	Evel
SAINT-ALLOUESTRE	Oust
SAINT-ARMEL	littoral
SAINT-AVE	littoral
SAINT-BARTHELEMY	Blavet rive gauche
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	Yvel et Ninian
SAINT-CARADEC-TREGOMEL	Scorff
SAINT-CONGARD	Oust
SAINT-DOLAY	littoral
SAINT-GERAND-CROIXANVEC	Oust amont
SAINT-GERAND-CROIXANVEC	Blavet rive gauche
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	littoral
SAINT-GONNERY	Blavet rive gauche
SAINT-GONNERY	Oust amont
SAINT-GORGON	littoral
SAINT-GRAVE	Oust
SAINT-GUYOMARD	Oust

COMMUNES	ZONES DE GESTION
SAINT-JACUT-LES-PINS	Oust
SAINT-JEAN-BREVELAY	littoral
SAINT-JEAN-BREVELAY	Oust
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	littoral
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	Oust
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	Oust
SAINT-LERY	Yvel et Ninian
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Aff
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	Yvel et Ninian
SAINT-MARCEL	Oust
SAINT-MARTIN-SUR-OUST	Oust
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	Aff
SAINT-NOLFF	Oust
SAINT-NOLFF	littoral
SAINT-PERREUX	Oust
SAINT-PHILIBERT	littoral
SAINT-PIERRE-QUIBERON	littoral
SAINT-SERVANT	Oust
SAINT-THURIAU	Evel
SAINT-THURIAU	Blavet rive gauche
SAINT-TUGDUAL	Elle
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	Oust
SAINTE-ANNE-D'AURAY	littoral
SAINTE-BRIGITTE	Blavet rive droite
SAINTE-HELENE	littoral
SARZEAU	littoral
SEGLIEN	Scorff
SEGLIEN	Blavet rive droite
SENE	littoral
SERENT	Oust
SILFIAC	Blavet rive droite
SULNIAC	littoral
SURZUR	littoral
TAUPONT	Yvel et Ninian
THEHILLAC	littoral
THEIX-NOYALO	littoral
TREAL	Oust
TREAL	Aff
TREDION	Oust
TREFFLEAN	littoral
TREHORENTEUC	Yvel et Ninian
VAL D'OUST	Oust
VANNES	littoral